Décision du Président n° 1_20261020_111

Objet : Attribution du marché sans publicité ni mise en concurrence « Contrôles extérieurs – Création d'un réseau d'assainissement collectif dans la commune de BONNAY »
Référence N°2026-304-921-07
Marché sans publicité ni mise en concurrence en cas de marché de faible montant.

Le Président de la Communauté de Communes du Val de Somme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique du 26/12/2025 ;

Vu le Code de la commande publique notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;

Considérant l'étude de marché réalisée selon les termes de l'article R. 2111-1 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16/04/2026 lui donnant délégation permanente pour la durée du mandat ;

Considérant que l'objet de la présente décision entre dans le champ d'application de cette délégation ;

DECIDE

Article 1er :

L'attribution du marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation des contrôles extérieurs dans le cadre de la réalisation des travaux de création du réseau de collecte d'assainissement collectif de la commune de Bonnay à la société NORD CONTROLES ASSAINISSEMENT (NCA).

Le marché est conclu pour la durée des travaux et prend effet à la date de notification du marché .

Les prestations sont attribuées sur la base du Bordereau de Prix Unitaire (BPU) et du Détail Quantitatif Estimatif (DQE) du candidat d'un montant total de référence de de 44 111,00 € HT, soit 52 933,20 € TTC (taux de TVA applicable de 20 %).

Les prix unitaires, définis dans le Bordereau de Prix Unitaire (BPU), s'appliqueront aux prestations réellement exécutées.

Il est précisé que cette attribution fait suite à une étude de marché réalisée afin d'obtenir des éléments précis sur le besoin, permettant de valider la conformité de l'achat avec les obligations d'efficacité de la commande publique et de bonne utilisation des deniers publics prévues à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique.

Article 2 :

Cette décision fera l'objet d'une communication de M. le Président à la prochaine séance du Bureau/Conseil Communautaire.

Article 3 :

En application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de M. le Président ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

M. le Directeur Général des Services et Mme la Comptable Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Corbie, le 20 octobre 2026

Le Président,

François DEBEUGNY